

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 812 vom 26. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___812

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 812 du 26 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 812 del 26 ottobre 2015

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE | 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours aux conditions des art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [RS 312.0] ; Harari/ Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP 1 er mai 2013/362 consid. 1 et les références citées). Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a retenu que la plaignante était indigente et que son l'action civile ne paraissait pas d'emblée vouée à l'échec, ce qui est conforme au droit au vu des éléments au dossier, en particulier du contenu des jugements civils annexés à la plainte (P. 4/1 et 9/2). Les conditions de l'art. 136 al. 1 CPP sont donc réunies, comme le constate à juste titre le procureur.

E. 2.3

C._____ soutient que les caractéristiques de la cause justifieraient également la désignation d'un conseil juridique gratuit. Elle allègue se trouver en mauvaise santé et en incapacité de travail "suite à une agression" sur son lieu de travail. Cela étant, elle se prévaut d'une "fragilité morale" qui ne lui permettrait pas de se présenter seule "aux séances du tribunal" , d'autant qu'elle se trouverait dans une situation "extrêmement compliquée entre l'affaire de l'agression et celle portant sur l'utilisation de sa signature par son ex-mari" . A son dire, l'aide d'un conseil juridique gratuit serait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts "face à quelqu'un de frauduleux" dès lors qu'elle n'a pas les moyens de se payer un conseil de choix. Force est toutefois de constater que l'affaire est simple en fait et en droit. Dans sa plainte, C._____ reproche au prévenu d'avoir imité sa signature pour retirer sans son accord des avoirs de prévoyance et de la préteriter dans la procédure de divorce en cours. Elle lui fait également grief de ne pas payer la pension alimentaire due en vertu d'un jugement civil. La plainte et ses compléments, correctement rédigés, sont munis de conclusions claires et étayés par des moyens de preuve. Il s'avère donc que C._____ est en mesure de défendre ses intérêts et qu'elle comprend les enjeux de la présente procédure. Le dossier ne contient au demeurant aucun d'élément permettant d'admettre le contraire, les

problèmes de santé allégués n'étant pas établis. Partant, les conditions de l'art. 136 al. 2 CPP ne sont pas réalisées et c'est à bon droit que le Procureur a rejeté la requête de la recourante tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 6 octobre 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 octobre 2015 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs) sont mis à la charge de C._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Madame C._____, - M. Jérôme Campart, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.